

Nombre de bulletins valides
 Nombre de bulletins rejetés
 Nombre d'enveloppes extérieures rejetées
 Nombre d'enveloppes intérieures rejetées
 TOTAL
 Nombre de bulletins déposés pour
 Nombre de bulletins déposés pour
 Nombre de bulletins déposés pour
 Nombre de bulletins déposés pour

Signature des scrutateurs: _____

Donné sous mon seing, à _____
 ce _____^e jour de _____.

Le secrétaire

Signature

ANNEXE X (a. 18 et 19)

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION

Nom: _____ Prénom: _____

Numéro de membre: _____

Date d'admission à l'Ordre: _____

Région de: _____

Candidat au poste de président:

ou d'administrateur de la région de: _____

Expérience antérieure dans la profession:

Description des principales activités au sein de l'Ordre:

Buts poursuivis, programme électoral:

Signature: _____

A.M., 2000-010

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 20 juin 2000

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
 (L.R.Q., c. C-61.1)

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins
 de développer l'utilisation des ressources fauniques

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES
 PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise
 en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par
 l'article 13 du chapitre 29 des lois de 1998 et par l'arti-
 cle 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que
 le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut,
 aux fins de développer l'utilisation des ressources
 fauniques, après consultation du ministre des Ressour-
 ces naturelles, délimiter des parties des terres du do-
 maine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties
 des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe
 jointe au présent arrêté ministériel aux fins de dévelop-
 per l'utilisation des ressources fauniques;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources natu-
 relles a été consulté à ce sujet;

ARRÊTE ce qui suit:

Les parties des terres du domaine de l'État apparais-
 sant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont
 délimitées aux fins de développer l'utilisation des res-
 sources fauniques;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa
 publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 20 juin 2000

*Le ministre responsable
 de la Faune et des Parcs,*
 GUY CHEVRETTE

